

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°87-104 du 27 Avril 1987

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à la Direction de l'Office Béninois de Manutentions Portuaires (OBEMAP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 25 Février 1987 ;

SECRET :

Article 1er.- En application de l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée , il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître certaines irrégularités observées dans la gestion de la Direction de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires (OBEMAP).

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Pierre EHOUMI, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

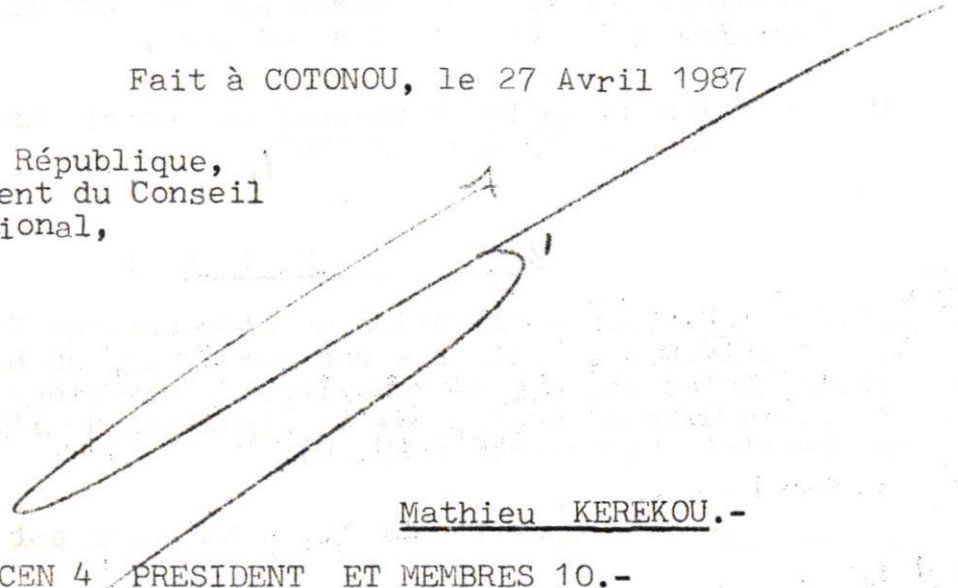
- MEMBRES : Camarades :
- Valère HOUETO, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
 - Désiré AHIVODJI; de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
 - Michel HOUNME, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
 - Saturnin TOSSAVI, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
 - Capitaine Bouko CHABI et Sergent-Chef Michel AKPOVO, des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - Orou GUIDOU, Directeur Général Adjoint du Port Autonome de Cotonou, du Ministère de l'Equipement et des Transports.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le Présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 27 Avril 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-